



**ARRÊTÉ n° 2025_57T PORTANT
INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION A TOUS PIETONS ET
VEHICULES
VALLEES DE LA CHEZINE ET DU CENS**

Le Maire de la commune de SAUTRON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2212-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU les arrêtés municipaux 2025_39T, 2025_33T et 2024_274, ainsi que l'arrêté du 24 juin 1994,

CONSIDÉRANT les évènements météorologiques survenues ces 7 derniers jours et notamment depuis le 21 novembre 2024,

CONSIDÉRANT les nombreuses chutes d'arbres constatées et l'instabilité et la fragilité de certains sujets, ainsi que les débordements des cours d'eau sur les sentiers de randonnées en rive,

CONSIDÉRANT le rapport de diagnostic sécurité établi par DEKRA Industrial SAS - VALORISATION DU PATRIMOINE - ZIL rue de la Maison Neuve - CS 70413 - 44819 SAINT HERBLAIN CEDEX pour les 3 passerelles du GR3 et du circuit de randonnée du Breuil traversant le Cens, en date du 16 septembre 2024,

CONSIDÉRANT le risque pour les usagers, il y a lieu d'effectuer la mise en sécurité de certains sites

CONSIDÉRANT les travaux ayant pu être mis en œuvre depuis novembre 2024 pour la sécurisation des vallées forestières

ARRÊTÉ

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux 2025_39T, 2025_33T et 2024_274.

Article 2 : Afin d'assurer la sécurité des personnes, **l'accès et la circulation restent interdits dans la vallée du Cens à tous les piétons et véhicules jusqu'au rétablissement des conditions de sécurité**, sur les cheminements et les zones en rouge sur le règlement graphique annexé.

Article 3 : La circulation est par opposition permise dans la vallée de la Chézine, autour de l'étang de la Bretonnière, sur les GR3 et GR du Pays Nantais et autres cheminements matérialisés en vert sur le règlement graphique annexé, à compter de la publication du présent arrêté.
Néanmoins la pratique de la randonnée se fera avec un équipement adapté au terrain et aux conditions climatiques.

Article 4 : L'arrêté du 24 juin 1994 est rapporté ; Les sentiers compris entre « les Goulets » et la VM26, ainsi que l'étang de la Bretonnière et le sentier « rando clim' » allant de la VM26 au Moulin l'évêque au niveau de son accès par la rue de la Corniche sont exclusivement réservés aux promeneurs à pied. Leur usage par les deux roues et les chevaux est donc interdits.
De même les passerelles des GR3 et circuit du Breuil traversant le Cens sont interdites d'accès aux deux roues (VTT compris) et aux chevaux.

Article 5 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'utilisateur en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

